



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption Order in Respect of Labelling Requirements for Certain Natural Health Products

Arrêté d'exemption visant les exigences d'étiquetage de certains produits de santé naturels

SOR/2025-94

DORS/2025-94

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on June 21, 2025

Dernière modification le 21 juin 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on June 21, 2025. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Exemption Order in Respect of Labelling Requirements for Certain Natural Health Products

	Interpretation
1	Definitions
	Conditional Exemption
2	Exemption — certain natural health products
	Repeal
	Coming into Force
4	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté d'exemption visant les exigences d'étiquetage de certains produits de santé naturels

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Exemption conditionnelle
2	Exemption — certains produits de santé naturels
	Abrogation
	Entrée en vigueur
4	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2025-94 March 7, 2025

FOOD AND DRUGS ACT

Exemption Order in Respect of Labelling Requirements for Certain Natural Health Products

Whereas the Minister of Health believes on reasonable grounds that the annexed Order is necessary for a health or safety purpose or is otherwise in the public interest;

And whereas the Minister of Health believes on reasonable grounds that, having regard to its benefits and condition, the annexed Order is unlikely to result in unacceptable health, safety or, if applicable, environmental risks or an unacceptable degree of uncertainty respecting health, safety or, if applicable, environmental risks;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Exemption Order in Respect of Labelling Requirements for Certain Natural Health Products* under section 30.05^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, March 7, 2025

Enregistrement
DORS/2025-94 Le 7 mars 2025

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Arrêté d'exemption visant les exigences d'étiquetage de certains produits de santé naturels

Attendu que le ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que des raisons d'intérêt public, notamment des raisons de santé ou de sécurité, justifient l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu des avantages et de la condition de l'exemption, celle-ci n'aura vraisemblablement pas pour effet de causer ni un risque inacceptable pour la santé, la sécurité ou, le cas échéant, l'environnement, ni un degré d'incertitude inacceptable quant à tout risque pour la santé, la sécurité ou, le cas échéant, l'environnement,

À ces causes, en vertu de l'article 30.05^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté d'exemption visant les exigences d'étiquetage de certains produits de santé naturels*, ci-après.

Ottawa, le 7 mars 2025

Le ministre de la Santé,

Mark Holland
Minister of Health

^a S.C. 2024, c. 17, s. 326

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2024, ch. 17, art. 326

^b L.R., ch. F-27

Exemption Order in Respect of Labelling Requirements for Certain Natural Health Products

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

commencement day means the day on which sections 17 to 22 of the *Regulations Amending the Natural Health Products Regulations*, made by Order in Council P.C. 2022-710 of June 20, 2022 and registered as SOR/2022-146, come into force. (*date de référence*)

former Regulations means the Regulations as they read immediately before the commencement day. (*ancien règlement*)

new Regulations means the Regulations as they read on the commencement day. (*nouveau règlement*)

product licence means a product licence issued under section 7 of the Regulations. (*licence de mise en marché*)

Regulations means the *Natural Health Products Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Regulations.

Conditional Exemption

Exemption — certain natural health products

2 (1) Subject to the condition set out in subsection (2), every natural health product for which a product licence has been issued on or after the day on which this Order comes into force and that is not labelled in accordance with the new Regulations is exempt from the application of sections 86 to 94 of the new Regulations as they apply to labelling.

Condition — former labelling requirements

(2) The natural health product must, when it is sold, be labelled in accordance with the former Regulations.

Arrêté d'exemption visant les exigences d'étiquetage de certains produits de santé naturels

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

ancien règlement Le Règlement dans sa version antérieure à la date de référence. (*former Regulations*)

date de référence Date à laquelle les articles 17 à 22 du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits de santé naturels*, pris par le décret C.P. 2022-710 du 20 juin 2022 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2022-146, entrent en vigueur. (*commencement day*)

licence de mise en marché S'entend d'une licence de mise en marché délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement. (*product licence*)

nouveau règlement Le Règlement dans sa version à la date de référence. (*new Regulations*)

Règlement Le *Règlement sur les produits de santé naturels*. (*Regulations*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent arrêté s'entendent au sens du Règlement.

Exemption conditionnelle

Exemption — certains produits de santé naturels

2 (1) Sous réserve de la condition prévue au paragraphe (2), est soustrait à l'application des articles 86 à 94 du nouveau règlement en ce qui a trait à l'étiquetage tout produit de santé naturel à l'égard duquel une licence de mise en marché a été délivrée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou après cette date qui n'est pas étiqueté conformément au nouveau règlement.

Condition — anciennes exigences d'étiquetage

(2) Lorsqu'il est vendu, le produit de santé naturel est étiqueté conformément à l'ancien règlement.

Non-application of condition

(3) The condition does not apply if the sale of the natural health product is to a manufacturer or distributor.

Repeal

3 This Order is repealed on June 21, 2028.

Coming into Force

Coming into force

4 This Order comes into force on June 21, 2025, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Non-application de la condition

(3) La condition ne s'applique pas si le produit de santé naturel est vendu à un fabricant ou à un distributeur.

Abrogation

3 Le présent arrêté est abrogé le 21 juin 2028.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juin 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.